
Statuts de l'association ATOUTERRE

Art 1 – DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « ATOUTERRE », collectif des professionnels de la construction en terre crue de la région Midi-Pyrénées.

Art 2 – OBJET

L'association a pour objet le développement de l'usage du matériau « terre crue » dans la construction, par les professionnels de Midi-Pyrénées, en accord avec la charte de l'association ATOUTERRE, et notamment :

- agir pour la structuration, la promotion et la reconnaissance de ces professionnels et de leurs métiers,
- favoriser le partage de connaissances et la transmission des savoir-faire et des cultures constructives entre praticiens,
- encourager les opérations de restauration du patrimoine et de construction neuve utilisant la terre crue,
- soutenir toute autre action en lien avec ces orientations.

Art 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 4 impasse du clos du loup, 31 180 ROUFFIAC TOLOSAN.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil collégial suivant les modalités définies dans le règlement intérieur.

Art 4 - DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

Art 5 - STATUTS , CHARTE, REGLEMENT INTERIEUR

Les textes fondateurs que sont les Statuts, la Charte, et le Règlement intérieur ont fait l'objet d'une élaboration participative ouverte à l'ensemble des membres.

La charte de l'association ATOUTERRE est le texte de référence des valeurs communes et fondamentales qui réunissent les membres de l'association. Elle peut être modifiée dans le cadre d'une Assemblée Générale Ordinaire (AGO), avec validation par vote de plus de 75% des suffrages.

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que dans le cadre d'une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) comme précisé dans l'article 14.

Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points et modalités d'exécution non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui relèvent du fonctionnement de l'association. Il peut être modifié dans le cadre d'une AGO , avec validation par vote de plus de 75% des suffrages.

Art 6 – COMPOSITION

L'association est composée de membres ayant adhéré aux présents statuts, à la charte d'ATOUTERRE et au règlement intérieur, et étant à jour de leur cotisation.

L'association distingue 3 catégories de membres :

- 6.1. **Membres actifs** : Peuvent être membres actifs de l'association ATOUTERRE, après agrément selon les conditions détaillées dans le règlement intérieur, les personnes physiques ou morales (entreprise, association, etc.) exerçant une activité professionnelle en lien direct avec l'objet de l'association. Les membres actifs participent régulièrement aux activités de l'association.
- 6.2. **Membres sympathisants**: Peuvent être membres sympathisants de l'association ATOUTERRE, après agrément selon les conditions détaillées dans le règlement intérieur, les personnes physiques ou morales souhaitant soutenir l'association.
- 6.3. **Membres bienfaiteurs**: Sont membres bienfaiteurs de l'association ATOUTERRE, après agrément en AGO, les personnes physiques ou morales qui ont fait don à l'association de biens utiles à son objet, et dont la valeur est sans rapport avec le montant ordinaire des cotisations. Les modalités d'admission, d'adhésion, ainsi que les droits et devoirs de chaque catégorie de membres sont repris et complétés dans le règlement intérieur.

Art 7 - COTISATION

Les membres actifs et les membres sympathisants acquittent annuellement une cotisation. Elle est due pour l'année civile. A chaque AGO, la définition du montant des cotisations est votée et notifiée dans le compte rendu et le procès verbal de la réunion.

Art 8 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- décès ou liquidation judiciaire
- non-paiement de la cotisation pendant plus d'un an
- démission selon les modalités fixées par le règlement intérieur
- radiation selon les modalités fixées par le règlement intérieur

Art 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- du produit de ses prestations : conférences, démonstrations, diffusions d'ouvrages, publications et toute autre recette inhérente à l'exercice de son activité,
- de dons et legs,
- de subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, l'Europe, la Région, le Département, les Communes ou les collectivités publiques,
- et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux réglementations en vigueur.

Art 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Conditions des convocations

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans un délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice précédent, sur convocation envoyée par le conseil collégial selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Composition

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association définis dans l'article 6 présents ou représentés, à jour de leur cotisation à la date de la réunion.

Quorum nécessaire à la tenue de l'assemblée générale ordinaire

Ses modalités sont précisées dans le règlement intérieur.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire est convoquée à nouveau dans les conditions précisées dans le règlement intérieur.

Modalités de vote

Seuls les membres actifs ont le droit de vote.

Chaque votant dispose d'une voix et d'un pouvoir éventuel maximum, avec cependant une limitation du nombre de votants qui dépendent d'une même personne morale.

Les modalités de procuration et de limitation du nombre de ces votants sont fixées dans le règlement intérieur.

Les votes en assemblée générale ordinaire se font :

- à plus de 75% des membres présents ou représentés ayant droit de vote,
- à main levée, ou à bulletin secret si au moins un membre actif présent le demande ou s'il s'agit d'un vote sur une personne.

Décisions prises en assemblée générale ordinaire

- L'assemblée générale ordinaire se prononce par un vote sur le rapport moral et sur le rapport financier.
- L'assemblée générale ordinaire se prononce par consensus sur les orientations générales et le budget prévisionnel ainsi que toute autre question inscrite à l'ordre du jour. Les modalités du processus de consensus sont précisées dans le règlement intérieur. En cas d'échec du processus de consensus, les décisions sont prises par un vote.

Election du conseil collégial

Après épuisement de l'ordre du jour, l'assemblée générale ordinaire procède à l'élection du conseil collégial par vote.

Toutes les précisions relatives aux modalités de fonctionnement de l'assemblée générale ordinaire sont données dans le règlement intérieur.

Art 11 - REUNIONS PLENIERES

Les réunions plénières sont des réunions d'échanges et de travail ouvertes à tous les membres, pour mettre en œuvre les orientations de l'assemblée générale ordinaire, faire le point sur l'évolution des ateliers (cf article 13), et prendre les décisions nécessaires à l'avancement des objectifs définis en assemblée générale ordinaire, en accord avec le travail du conseil collégial.

Les modalités de déroulement des réunions plénières sont précisées dans le règlement intérieur.

Art 12 - CONSEIL COLLEGIAL

L'association est administrée par un conseil collégial composé au moins de 6 membres.

Le conseil collégial est mandaté pour veiller:

- à la mise en œuvre des décisions prises en AGO et en réunions plénières
- à l'organisation, et l'animation de la vie de l'association
- au respect de la charte, des statuts et du règlement intérieur

Il rend compte de ses activités en assemblée générale ordinaire et en réunions plénières.

Il est habilité à la prise de décision et mandaté pour entreprendre toute action de la vie courante et légale de l'association.

Chacun de ses membres représente l'association dans tous les actes de la vie civile de l'association.

Le conseil collégial est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du conseil collégial en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Toutes les précisions relatives aux modalités de fonctionnement et d'élection du conseil collégial sont données dans le règlement intérieur.

Art 13 - ATELIERS

Les ateliers sont des groupes de travail constitués par des membres de l'association autour d'un thème permettant de faire avancer les orientations définies en assemblée générale ordinaire ou en réunions plénières.

Les modalités de leur fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur.

Art 14 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande écrite de la moitié des membres de l'association, le conseil collégial convoque une assemblée générale extraordinaire.

Toute modification de statuts et dissolution de l'association donnera lieu à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire avec cependant la précision suivante :

c'est la partie ayant demandé l'assemblée générale extraordinaire qui assure la rédaction et l'envoi des convocations par courrier postal ou par voie électronique avec confirmation de lecture. Les frais d'envoi restent à la charge de l'association.

Les modalités de quorum, de composition et de mode de vote sont identiques à celles d'une assemblée générale ordinaire.

Art 15 - DISSOLUTION

La décision de dissolution doit être débattue et décidée en assemblée générale extraordinaire dans les conditions suivantes :

- ordre du jour consacré à cet unique objet
- quorum : au moins la moitié des membres actifs à jour de leur cotisation
- pouvoirs : au maximum 1 pouvoir par membre ayant droit de vote
- décisions : par vote de plus de 75% des suffrages exprimés

En cas de décision de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens, de l'exécution des formalités administratives et de l'information des partenaires.

Date et signatures des membres du conseil collégial élus à l'assemblée générale constitutive :